

MINISTÈRE

DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;

Vu ~~l'avis de la Commission des Monuments~~  
~~historiques en date du~~ l'arrêté du 10 Août 1942 pris en  
application de la loi du 11 Juillet 1942

Vu l'adhésion au classement donnée le 31 Mai 1942  
par M. Pierre Gallen, propriétaire

Arrête :

Article premier.

Les menhirs Jean et Jeanne de Kerlédan situés à  
Belle-Isle en Mer (Morbihan)

sont classés parmi les monuments  
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
d u Morbihan  
~~et~~ au Maire de la commune d e Belle Isle  
en Mer, ainsi qu'à M. Pierre Gallen, propriétaire  
\_\_\_\_\_ qui  
seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Février 1933

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
A L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

